



FORUM

MOTO ET

Souvenez-vous. Suite à un article du « Canard Bricoleux » concernant les remorques et attelages perso, Aldo (du dépt. 92) nous précisait que dans 99,9% des cas il était interdit de tracter une remorque avec une moto car la carte grise de la bécane ne mentionne pas de poids total roulant (PTR)... Levée de boucliers des motards : d'accord, pas d'accord, le débat était lancé... Notre lectorat, varié puisqu'il s'articule sur une certaine philosophie de la moto, représente divers corps de métiers. C'est une chance merveilleuse car aujourd'hui ces motards, professionnels dans leurs branches, témoignent... Voici donc leurs réactions et avis sur la question. Magnéto, Serge !

Témoignages

Ma visite à la DRIRE

Si je prends le stylo, c'est pour confirmer les dires d'Aldo...

Pas plus tard qu'hier j'ai dû présenter à la DRIRE, une moto Kawasaki 1000 GTR que j'ai achetée aux enchères en Belgique et ce pour obtenir un certificat de conformité Français, le certificat de conformité Belge n'étant pas valable chez nous : c'est beau l'Europe !

J'en ai profité pour poser LA question : à savoir si la pose d'un attelage et la traction d'une remorque étaient autorisés en France ?

La réponse fut un **NON** catégorique car cela ne figure pas sur le certificat de conformité, c'est interdit.

J'ai pourtant fait remarquer que mes sacoches étaient des sacoches d'origine pour Kawa GTR (étudiées en soufflerie, SVP) et bien, comme elles ne figurent pas sur mon certificat de conformité d'origine, EXIT les sacoches ainsi que le top case et bulle haute Givi, car ils ne sont pas répertoriés.

Cela peut paraître dément (ça l'est d'ailleurs) mais c'est exactement ce que l'on m'a dit à la DRIRE de Dunkerque, ce 14 décembre 2005. D'ailleurs la personne qui a contrôlé ma moto et dont je ne mets pas en doute la compétence, m'a même montré une superbe Goldwing 1500, équipée d'une flopée d'accessoires, genre déflecteurs d'air, caches chromes... Tout aussi interdits selon la loi en vigueur.

Heureusement j'avais enlevé l'attelage que j'avais fabriqué suivant les indications de Didier (JDM n°34 p.12) : salut l'artiste, car je ne sais pas ce qui se serait passé... J'attends avec impatience d'avoir des avis compétents.

Christian Boukorras de Polincove (62). Tél. 06 801 382 41. ■

150 000 km avec une remorque

Aldo a peut-être raison mais il ne dit pas d'où il détient ces infos et il est vraiment dommage de faire peur à tout le monde avec des bruits qui courent, qui se transforment et qui vous empêchent de rouler tranquille.

Pour ma part, en 25 ans j'ai traversé par 2 fois toute l'Europe, du Cap Nord à la Cappadoce en passant par le Sud de l'Espagne avec une remorque mono-roue sur BMW R100 RT et deux roues sur side Oural (voir Canard Bricoleux JDM n°19).

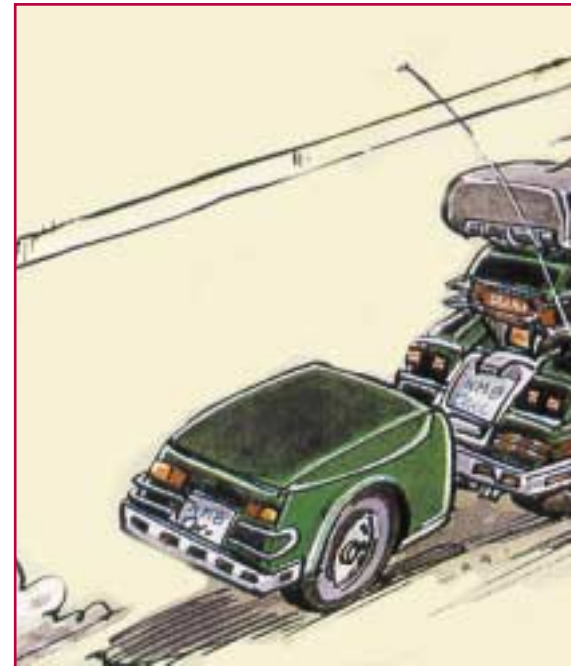
Nous n'aurions, mon épouse et moi-même, jamais pu faire ces 150 000 km en camping sans remorque. Il est vrai qu'en tirant une remorque, on soulève facilement les polémiques...

La carte grise de la R100 RT n'a aucune indication de poids, même à vide, que dois-je en conclure ? La carte de l'Oural a un PTR de 610 kg, serait-ce une chance pour moi, je pense plutôt l'inverse, je suis limité à 610 kg.

Pascal, CDLR d'Arras (salut Pascal !) pourrait aussi témoigner quand la gendarmerie l'a arrêté, tractant une caravane pliante avec sa 1500 Goldwing attelée sans PTR. La gendarmerie n'a rien pu faire et pourtant c'était pas l'envie qui leur manquait...

Je pense que tout ceci n'est pas fondé, on parle beaucoup, on écoute, on répète mais il est vrai qu'en cas de pépin grave et qu'on se retrouve devant les tribunaux, on peut avoir de grosses surprises. Mais que diable, la moto est faite pour rouler, pas pour être expertisée, alors tant que ça roule, profitons-en et n'ayons pas peur de la trouille...

Claudette et Guy Leclere de Anthelupt (54) ■



Côté législation

Actuellement, on dit tout et n'importe quoi, pourtant le Code de la Route fut modifié en 1932. Les articles suivants ont été relevés dans le Code de la Route français 2004, mis à jour au 23 octobre 2003 ou consultable sur Internet sur :

www.journal-officiel.gouv.fr et fait force de loi sur les directives Européennes. Dans ces dernières, il faut faire le tri car vélocycles, motos, voitures, camions, remorques, semi-remorques et matériel agricole sont très confus et mélangés.

La loi :

Art R312-3 Le poids réel de la remorque attelée derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids

réel de celui-ci. Le poids total en charge des remorques des motocyclettes, des tricycles et des quatricycles à moteur, des cyclomoteurs ne peut dépasser 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

Lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20%, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Art R312-11 La longueur pour les motocyclettes ne doit pas excéder 4 mètres

Art R312-16 La hauteur des motocyclettes, des tricycles (...suite, voir premier paragraphe) à moteur ne peut excéder 2,50 mètres.

Art R312-9 Les motocyclettes, tricycles, quatricycles à moteur ou cyclomoteurs n'ont pas obligations de feux de brouillard arrière, toutefois, ils peuvent être munis d'un

ou deux feux brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

Art R315-1 Tout véhicule à moteur et toute remorque à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être pourvu de deux dispositifs de freinage ... les dispositions du présent article ne sont pas applicables : 1°) aux remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 80 kg attelées à un cyclomoteur, motocyclette, tricycles (...suite, voir premier paragraphe).

Remarques personnelles.

Il faut savoir que si votre remorque fait 80 kg attelée dans l'axe des roues et que l'on freine brutalement, la moto lève de l'arrière et la remorque de l'avant, va